



Plateforme Services à la
Personne

SAVS

CONFIANCE

Règlement de fonctionnement

27 rue Gustave Eiffel

78120 Rambouillet

Tél. : 01.34.57.30.40

Courriel :

savs@hestia.78.fr



Table des matières

Préambule	3
1. Droits des personnes accompagnées et moyens mis en œuvre	3
2. Déploiement de la bientraitance :	6
3. Prévention des risques de maltraitance.....	6
4. La co-construction de l'accompagnement en lien avec les partenaires du territoire.....	7
4.1. Participation des familles	7
4.2. Participation des représentants légaux	7
4.3. Participation des partenaires extérieurs :	8
5. Fonctionnement du SAVS.....	8
5.1. Accès et utilisation des locaux	9
5.2. Gestion des urgences et des situations exceptionnelles.....	9
6. Obligations réciproques	9
6.1. Respect des termes de l'accompagnement.....	9
6.2. Absence inquiétante et non justifiée.....	9
6.3. Respect mutuel	10
7. Les conséquences du non-respect des obligations :	10
8. Le départ définitif de la structure :	10
9. Les possibilités de recours	11

Préambule

Conformément à l'article L.311-7 du CASF, le règlement de fonctionnement a pour objectif de définir les droits et les obligations de l'établissement et des personnes accueillies. Dans ce cadre, il rappelle les dispositions d'ordre général et permanentes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement tout en respectant les libertés individuelles. Ce règlement de fonctionnement a été adopté par l'Association HESTIA78 le 12 septembre 2023.

Il s'applique à l'ensemble des locaux de notre service et à toute personne accompagnée par les services, aux visiteurs, et à l'ensemble des personnes intervenant au sein de l'établissement à titre salarié, libéral ou bénévole.

SON RÔLE

Le règlement de fonctionnement est mis en place afin de définir les droits des personnes accueillies et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles au sein du service.

SON ÉLABORATION

Le règlement de fonctionnement est conçu en concertation avec le personnel et les personnes accompagnées notamment pour la version adaptée afin d'en assurer la meilleure compréhension. Il est révisé tous les cinq ans (décret n°2003-1095 du 14 Novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L 311-7 du Code de l'Action sociale et des familles (CASF)).

MODALITÉS DE COMMUNICATION :

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil qui est remis à chaque personne accueillie et à son représentant légal le cas échéant. A défaut de la remise du livret d'accueil pour quelque cause que ce soit et notamment dans le cas des personnes déjà prises en charge dans l'établissement au moment de l'élaboration du Règlement de fonctionnement, le service prend toute mesure pour que ce dernier soit directement et individuellement remis à chaque personne accueillie au sein de l'établissement et le cas échéant à son représentant légal. Il est également à disposition dans les locaux dans sa version intégrale mais aussi sous une forme simplifiée et il est remis à chaque personne qui y exerce une activité à titre salarié, libéral ou bénévole. Il est tenu à disposition également des autorités de tarification et de contrôle et notamment à celle de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Il pourra être adressé par voie électronique aux intéressés, sur demande.

1. Droits des personnes accompagnées et moyens mis en œuvre

Le service, à travers ce règlement de fonctionnement, s'engage à respecter les droits des personnes accompagnées et à mettre en place les actions nécessaires à leur accompagnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en accord avec l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'avec la Charte des droits et libertés de la personne accueillie figurant en annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le service respecte ainsi les principes et droits suivants :

- **Principe de non-discrimination**

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine ethnique ou sociale, de son apparence physique, de son orientation sexuelle, de son handicap.

- **Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

Les personnes accompagnées ont besoin d'être soutenues dans le processus d'élaboration de leur projet de vie et dans la mise en œuvre de celui-ci. L'analyse des attentes est systématique, elle est réalisée dès l'amorce de la procédure d'admission. L'adhésion du bénéficiaire est recherchée à toutes les étapes de son parcours au SAVS. Il participe activement à l'élaboration de son « projet d'accompagnement personnalisé » ; celui-ci est revu chaque année avec lui et lors d'un bilan en équipe.

L'accompagnement se déploie à travers des objectifs concrets et des moyens mobilisés (alternance de travail personnel, d'acquisitions de méthodes avec l'accompagnateur, d'entretiens réguliers). L'accompagnement est décliné à partir des besoins de la personne et des prestations proposées par le SAVS. Les professionnels accompagneront les personnes dans le respect de leur parcours de vie et de leurs capacités d'autonomie et de vie sociale

- **Droit à l'information**

Les personnes accompagnées peuvent accéder à leur dossier sur demande de leur part (ou de leur représentant légal le cas échéant) auprès de la direction, à tout moment. Elles peuvent, dans ce cadre, être accompagnées de manière adaptée afin de faciliter leur compréhension, si nécessaire, des différents éléments.

- **Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Le service est attentif à transmettre les informations les plus limpides possibles lors des temps de restitution et de signature du Document Individuel d'Accompagnement (DIAC), puis des projets personnalisés. Les professionnels informent les personnes et échangent autour du contenu des bilans sociaux envoyés à la MDPH. La personne est actrice de son projet et participe activement à la rédaction de celui-ci.

- **Droit à la renonciation :**

Le service respecte le choix de la personne de quitter ce dernier.

- **Droit au respect des liens familiaux**

Les familles non-représentantes légales peuvent être associées au projet personnalisé de la personne avec l'accord de ce dernier. Elles sont associées à la vie de l'association à travers le Conseil d'Administration, si elles le souhaitent en devenant membre de celle-ci, voire se porter candidat au poste d'administrateur.

- **Rôle des familles, représentants légaux et proches**

L'établissement favorise le lien avec les familles ainsi qu'avec les proches avec l'accord de la personne.

- **Droit à la confidentialité**

Les professionnels du SAVS sont soumis, soit au secret professionnel, soit au secret partagé. Dans tous les cas, ils sont tenus de respecter la discrétion professionnelle et s'exposent aux peines, amendes prévues par la loi ou sanctions à l'initiative de l'employeur en cas de non-respect. Le décret n° 2016-994 du 20

juillet 2016 relatif aux conditions d'échanges et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel est venu apporter la précision suivante: « Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. »

- **Droit à la protection, droit à l'autonomie, droit à la sécurité**

Le service met tout en œuvre pour assurer ces droits aux personnes tout en prenant en considération également les droits fondamentaux. Le service est facilitateur pour les personnes de leur accès au droit commun.

Le projet personnalisé est l'occasion d'un échange à ce sujet et permet de fixer la conduite à tenir de manière personnalisée en accord avec la personne (et son représentant légal le cas échéant).

- **Droit à la dignité, respect de la vie privée et intimité**

Les visites à domicile sont toujours réalisées en présence de la personne. Son accord est toujours recherché ; les accompagnements éducatifs au domicile ne se font qu'avec l'accord de la personne qui peut à tout moment refuser l'accès à tout ou partie de son logement.

Dans le cadre de ses missions, le SAVS accompagne les personnes pour qu'elles prennent connaissance de leurs droits et qu'elles y accèdent. Ainsi, le SAVS favorise l'accès aux dispositifs de droits communs autour de la santé notamment en lien avec la sexualité. Aussi, il soutient la reconnaissance et l'accès à la vie affective en favorisant l'expression des besoins et des désirs des personnes. Il soutient la parentalité et oriente vers les dispositifs compétents si besoin : entretiens avec une psychologue, le centre de planification ou autres organismes peuvent être proposés.

- **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne**

Le respect des libertés individuelles et des droits civiques est un impératif. Ce principe est énoncé dès le premier article de la charte des droits et des libertés de la personne protégée. Conformément au Code électoral, le droit de vote est ainsi garanti à toute personne de nationalité française qui, âgée de plus de dix-huit ans, jouit de ses droits civils et politiques. La réforme du 23 mars 2019 qui remet au centre des débats l'autonomie du majeur protégé rétablit le droit de vote à toute personne en lui rendant son droit d'expression citoyenne quelle que soit sa situation juridique.

- **Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions ou aux services des établissements. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

- **Droit d'expression des personnes, des familles et des représentants légaux**

Conformément à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale (décret d'application N° 2004-287 du 25 mars 2004), afin d'associer les bénéficiaires au fonctionnement des établissements ou services,

la Loi 2002.2 fait obligation à ces derniers d'instituer soit un conseil à la vie sociale, soit une autre forme de participation : Groupe d'Expression, consultations ou enquêtes de satisfaction.

Le SAVS associe, depuis 2021, l'ensemble des personnes accompagnées au fonctionnement du service d'accompagnement et favorise leur expression à travers trois réunions dites « groupe d'expression » où sont conviées toutes les personnes conformément à *la procédure 2.1.12 relative à l'organisation de la participation*.

La participation est également recherchée au moyen des leviers suivants :

- des questionnaires de satisfaction tous les deux ans
- des rencontres en groupe (GE...)
- des rencontres individuelles (bilans, signature de projets...)

Pour permettre l'exercice de ces droits, le SAVS met en place les moyens suivants :

- lors de la procédure d'admission : remise à chaque personne accompagnée ou à son représentant légal d'un livret d'accueil comportant un exemplaire de la charte des droits et libertés de la personne accompagnée, un exemplaire du présent règlement de fonctionnement, DIAC et projet personnalisé.
- affichage dans les locaux de la Charte des droits et libertés et du règlement de fonctionnement.

2. Déploiement de la bientraitance

Au regard de la vulnérabilité des personnes accompagnées, le déploiement de la bientraitance constitue un fondamental incontournable. En effet le concept de bientraitance nous rappelle que la personne accompagnée est au cœur de son accompagnement. A nous de garantir qu'elle soit entendue dans l'expression de ses besoins et ses souhaits et de garantir son accès aux droits. Ainsi, le déploiement de la question de la bientraitance se fonde sur le cadre légal et exige son ouverture vers une dimension déontologique (travail entre professionnels) et éthique impliquant une prise en compte de la singularité de chaque personne accompagnée. Au travers de son organisation et de sa structuration, le contexte institutionnel est garant de ces dimensions.

3. Prévention des risques de maltraitance

La définition de la maltraitance suivant OMS (octobre 2002) : « La maltraitance des personnes handicapées peut être définie comme « un acte isolé ou répété ; ou l'absence d'intervention appropriée, qui cause un préjudice ou une détresse chez la personne handicapée » ».

Les références réglementaires sont :

- Circulaire n° 2001-306 du 3 juillet 2001 relative à la prévention des violences et maltraitances dans les ESSMS ;
- DGAS n° 2007- 112 du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et le renforcement de la politique de lutte contre les maltraitances.

Lorsqu'un salarié est témoin d'une situation de maltraitance, la direction doit en être immédiatement informée ; une information préoccupante ou un signalement est adressé au conseil départemental ou au procureur.

Plusieurs procédures existent en termes de prévention de la maltraitance :

- une procédure de Prévention de la Maltraitance
- une procédure de signalement et de traitement des Evénements indésirables graves

4. La co-construction de l'accompagnement en lien avec les partenaires du territoire

4.1. Participation des familles

Les personnes accompagnées par le SAVS sont âgées de 18 ans ou plus. Reconnus citoyens à part entière au regard de la loi, ils jouissent de l'exercice de leurs droits et devoirs civiques (majorité civile) et sont reconnus responsables de leurs actes (majorité pénale).

Ce principe est réaffirmé par la loi 2002.2 qui fait de l'exercice de la citoyenneté l'un des quatre objectifs fixés à l'action sociale et médico-sociale (art. 116-1) et le rappelle notamment par l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie : *« l'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire des décisions de justice »*.

C'est dans ce cadre législatif que sont basées les relations du SAVS avec la famille et les aidants de l'utilisateur accompagné, à savoir :

▪ Si la famille / les aidants n'exercent pas de mesure de protection juridique

Dans ce cas, le service accompagne des majeurs en capacité d'émettre des choix de vie. Il ne travaille donc pas directement avec les familles et les aidants.

Mais ceux-ci sont des partenaires, consultés, associés et rencontrés si la prise en charge le nécessite.

Les rencontres peuvent se faire à l'initiative de la personne accompagnée, de la famille et des aidants ou à l'initiative du service, **mais toujours en présence de la personne accompagnée et avec son accord.**

▪ Si la famille / les aidants exercent une mesure de protection juridique

Ils deviennent alors des partenaires tels que les tuteurs et curateurs privés ou les organismes tutélaires.

4.2. Participation des représentants légaux

Conformément à la loi, le service accompagne les personnes **dans le respect des décisions de justice qui leurs sont appliquées.**

A ce titre, les représentants légaux des majeurs protégés sont des partenaires directs avec lesquels le SAVS est amené à établir un partenariat.

En fonction de la mesure dont bénéficie la personne accompagnée (curatelle simple, curatelle renforcée ou tutelle), le SAVS ajuste ses missions à celles du représentant légal.

- si le majeur est sous le régime de la curatelle (simple ou renforcée), il relève du droit commun aux usagers des établissements et services sociaux ou médico-sociaux défini au code de l'action

sociale et des familles, notamment en ce qui concerne la remise du livret d'accueil, l'élaboration du document individuel d'accompagnement et du projet d'accompagnement personnalisé.

- si le majeur est sous le régime de la tutelle, conformément à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles :
 - le livret d'accueil est remis au majeur protégé et au représentant légal.
 - le document individuel d'accompagnement et le projet d'accompagnement personnalisé sont élaborés avec le majeur protégé. Ils sont remis au majeur protégé et à son représentant légal.

.3. Participation des partenaires extérieurs

Les professionnels du SAVS peuvent être en lien avec les partenaires extérieurs au côté des personnes accompagnées.

Les professionnels du SAVS ne peuvent, en aucun cas, ni décider à la place des personnes accompagnées, ni se substituer aux organismes reconnus ou aux personnes désignées (tuteur, médecin etc....).

Compte tenu de la loi 2002.2 et de la mission exclusivement éducative du SAVS, les échanges avec les partenaires se font avec l'accord et en la présence (dans la mesure du possible) des personnes accompagnées. Cependant, le SAVS peut être amené à se passer de l'accord de la personne intéressée si :

- la rencontre a un caractère de réflexion professionnelle,
- la situation et le suivi de l'usager se dégradent et qu'une coordination avec le partenaire est indispensable.

Les échanges avec les partenaires sont réalisés dans le respect de la confidentialité et du secret professionnel.

Conformément à l'article 226-13 (secret professionnel – OGA n°2002-265 du 30 avril 2002), les informations transmises à l'extérieur sont rigoureusement encadrées et diffusées lorsque la Loi impose la révélation.

Les professionnels du SAVS, en conformité avec la circulaire référencée ci-dessus, sont engagés dans la lutte contre la maltraitance et de fait, doivent signaler aux autorités compétentes tout ce que la Loi réprovoque (article 434-3).

5. Fonctionnement du SAVS

Le service intervient à la demande de la personne et sur notification de la CDAPH. Cette notification, accordée pour une durée déterminée, peut être renouvelée. A partir des souhaits et des besoins de la personne, le SAVS l'accompagne dans la réalisation de ses projets pour une vie autonome afin de lui permettre une participation pleine et entière à la vie en société. La structure garantie à toute personne, les droits et les libertés individuels énoncés par l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles, par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

L'accompagnement réalisé par le service se fait par le biais d'interventions au domicile ou sur tous les lieux d'activité de la personne. Les modalités de ces interventions sont établies pour respecter l'intimité, la dignité, la vie privée et la sécurité de la personne.

5.1. Accès et utilisation des locaux

- **Les bureaux sont ouverts**
 - les lundi et mercredi de 9h30 à 20h00
 - les mardi et jeudi de 9h30 à 19h00
 - le vendredi de 9h30 à 18h00
 - le samedi de 9h00 à 13h00

L'équipe éducative travaille 6 jours sur 7, du lundi au samedi (soit en moyenne 300 jours par an). Le SAVS est fermé la nuit, les dimanches et jours fériés.

- **Utilisation des locaux**

Les locaux du SAVS sont à usage professionnel. Les personnes accompagnées n'y ont pas accès librement. Elles se présentent sur rdv au service, se signalent à l'accueil et patientent dans le lieu d'attente dédié.

5.2. Gestion des urgences et des situations exceptionnelles

Du fait de son orientation éducative, le service d'accompagnement n'a pas vocation à traiter des situations d'urgence initiales telles que : perte/absence de domicile, perte/absence d'emploi notamment.

Cependant, il peut être amené à accompagner la personne dans des situation d'urgence liées à une dégradation de la situation : hospitalisation, violence, envahissement du logement, problèmes de voisinage, accidents domestiques. La personne concernée est alors orientée vers les services compétents ; police/gendarmerie, pompier, secteur sanitaire...

Les situations à risque, violence, emprise, abus de faiblesse, spoliation, font l'objet d'un signalement conformément à la procédure qui s'y rapporte.

6. Obligations réciproques

6.1. Respect des termes de l'accompagnement

Le projet n'est pas lié à une obligation de résultat, mais il est fondé sur l'engagement réciproque :

- la personne accompagnée s'engage à participer aux accompagnements convenus.
- le SAVS met tous ses moyens (humains, matériels, partenariats...) pour rendre possible l'accompagnement et l'évolution dynamique du projet.

6.2. Absence inquiétante et non justifiée

Les professionnels, comme les personnes s'engagent à respecter, dans les actions mises en œuvre, ce qui est convenu dans le cadre du DIAC : s'engager à prévenir l'autre en cas d'absence, à respecter les horaires de rendez-vous fixés, à signaler tout changement remettant en cause le projet établi.

Les professionnels du SAVS peuvent interpellier les services de sécurité (police, gendarmerie, pompiers), les proches, le représentant légal, les partenaires :

- si les professionnels du SAVS sont sans nouvelle de la personne accompagnée.
- s'ils sont dans l'incapacité d'entrer en contact avec elle.

6.3. Respect mutuel

Les personnes accompagnées doivent faire preuve d'un comportement respectant les personnes et les biens.

Elles doivent, notamment s'abstenir de :

- proférer des insultes ou des obscénités.
- se présenter sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.
- fumer dans les locaux et les véhicules de service du SAVS.
- agresser verbalement ou physiquement les autres personnes.
- dérober le bien d'autrui.
- dégrader volontairement les locaux ou les installations.
- faire entrer dans les locaux du SAVS, sans autorisation, des personnes étrangères à celui-ci.

Toute infraction sera immédiatement signalée à la direction du SAVS qui jugera, en tenant compte de la situation de la personne, des suites qui seront données (sanctions administratives ou judiciaires).

Les membres du personnel du SAVS contribuent en toute circonstance à prévenir et empêcher toute forme d'agressivité, de violence ou de maltraitance.

Les obligations de civilité et de bienveillance s'adressent aussi au personnel du SAVS qui est passible de sanctions professionnelles et / ou pénales en cas de méconnaissance avérée de ses obligations en ces matières.

7. Les conséquences du non-respect des obligations

L'accompagnement au SAVS est basé sur l'adhésion de la personne. Son consentement est toujours recherché. Néanmoins, en cas de rupture dans l'accompagnement, absence au rdv notamment un rappel au règlement pourra être fait par la direction. En cas de répétitions une solution plus adaptée sera recherchée avec la personne, son représentant légal et/ou sa famille et ses proches.

En cas de problèmes de comportement tels que : injures, insultes et provocations sans menaces (propos outrageants à caractère discriminatoire ou sexuel), consommation de substances illicites (stupéfiants) ou prohibées (alcool) dans la structure... un rappel au règlement sera fait par la direction. En cas de répétitions le service pourra cesser son intervention.

En cas de menaces d'atteinte à l'intégrité physique, menaces, bousculades, coups : un rappel au règlement sera fait par la direction et/ ou une plainte sera déposée auprès des autorités compétentes. En cas de répétitions le service pourra cesser son intervention.

8. La fin d'accompagnement

Elle intervient soit :

- par la volonté de la personne : elle peut choisir de quitter le service. Elle doit confirmer par écrit, son souhait. La procédure de sortie est conduite par la coordinatrice et prononcée par la direction ;

- en lien avec des besoins d'accompagnement qui ne seraient plus compatibles avec l'offre de service du SAVS ;
- pour un déménagement vers un autre département et/ou une impossibilité de prise en charge administrative et financière ;
- en raison de comportements perturbant régulièrement l'accompagnement : en cas de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement et après que les procédures préalables prévues ont été mises en application, une sortie pour motif disciplinaire peut être prononcée.

Dans toutes ces situations, une solution plus adaptée est recherchée avec la personne, son représentant légal et/ou sa famille et ses proches, une demande de réorientation est faite auprès de la MDPH si besoin.

Rétablissement de l'accompagnement :

- après être sortie du service, si la personne souhaite à nouveau être accompagnée, elle pourra poser sa candidature. Celle-ci fera l'objet d'une nouvelle procédure d'admission.

9. Les possibilités de recours

La personne accompagnée (ou son représentant) peut à tout moment avoir recours directement à la directrice du service, soit par téléphone, soit par courrier/courriel pour solliciter une rencontre avec elle. La personne accompagnée (ou son représentant) peut également se faire accompagner par la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement. Conformément à la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, tout usager accompagné par le service ou son représentant légal, peut faire appel en vue de faire valoir ses droits à une personne qualifiée. Celle-ci est choisie sur une liste établie conjointement par le Président du Conseil Général et le Préfet.

Fait à Rambouillet, le 12/09/2023

L'Association HESTIA 78
Pour le Service d'Accompagnement « Confiance »
 Madame Anne-Laure RENAULT,
 Directrice de la Plateforme Services à la personne

